



**MUNICIPALITE
PENTHAZ**

TARIF DES TAXES ET EMOLUMENTS

dans le cadre de l'application du

REGLEMENT DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE PENTHAZ

Article 1

Les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations sont fournies par la commune si le décès a eu lieu sur son territoire ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée y a été ramené. Ces prestations comprennent le convoi funèbre, la fourniture d'une tombe à la ligne, le creusage et le comblement de la fosse ainsi que la fourniture et la pose d'un piquet de tombe.

Ces frais de prestations sont à la charge de la commune du lieu du dernier domicile fiscal de la personne décédée.

Article 2

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, mais y étant décédées, des frais de prestations de CHF 600.- et de CHF 400.- pour les enfants jusqu'à 10 ans, seront perçus auprès de la commune du défunt ou auprès du Département de la Santé et de l'action sociale, si le défunt n'habite pas le canton.

Les frais de prestations sont réduits à CHF 400.- pour l'inhumation des cendres dans l'emplacement réservé à cet effet, ou à CHF 100.- pour l'inhumation des cendres dans le "Jardin du Souvenir".

Article 3

Les prix des concessions sont les suivants :

Concession simple : CHF 2'000.-

Concession double : CHF 4'000.-

Pour les personnes habitant hors de la commune, le prix de la concession est augmenté de 50 %.

Penthaz, le 14 avril 2014